

N° 5948**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à New Delhi, le 2 juin 2008

* * *

*(Dépôt: le 27.10.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.10.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles de la Convention	3
5) Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.....	10
6) Protocole de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.....	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à New Delhi, le 2 juin 2008.

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à New Delhi, le 2 juin 2008.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour la diversification de nos relations économiques internationales que pour la place financière.

Ce fut déjà en 1992 que le Gouvernement du Grand-Duché avait soumis aux autorités indiennes une première demande afin d'entamer des négociations en vue de conclure une convention contre les doubles impositions. Bien que l'accord de principe pour la conclusion d'une telle convention ait été donné à l'époque par les autorités politiques de l'Inde, des interventions à divers niveaux et de nombreuses explications sur le système fiscal luxembourgeois furent nécessaires, avant qu'un premier tour de négociations ne pût être organisé à Luxembourg en octobre 2005. Les pourparlers ont pu continuer lors d'un deuxième tour de négociations à Delhi en novembre 2006. Un accord sur les derniers points restés en suspens après les deux tours de négociations a pu être trouvé en février 2008. Ce n'est donc qu'après des pourparlers qui ont continué pendant plus de quinze ans que la Convention a finalement pu être signée au mois de juin de l'année 2008.

La Convention diverge sur certains points par rapport à ce qui est proposé par le modèle de Convention établi par l'OCDE, quelques-unes de ses dispositions ayant été empruntées au modèle de Convention des Nations Unies qui vise plus particulièrement à protéger les intérêts des pays en développement. En effet, lors des négociations, les intérêts de part et d'autre étaient souvent opposés et difficiles à concilier. Certaines des solutions retenues, afin de trouver un compromis, sont fortement inspirées par les propositions de l'ONU. Il s'agit notamment de l'article sur l'établissement stable, du paragraphe 3 de l'article sur les bénéfices d'entreprises, de l'article sur les redevances et rémunérations

pour services techniques, de l'article sur les gains en capital, de l'article sur les professions indépendantes et de l'article concernant les revenus qui ne sont pas traités dans d'autres articles.

Une Convention contre les doubles impositions est un élément indispensable à de bonnes relations économiques et financières de deux Etats qui veulent agir en partenaires. Elle constitue un instrument légal indispensable à la création d'un environnement fiscal favorable afin d'encourager les investissements d'un pays à l'autre. La notion „environnement fiscal favorable“ ne signifie point qu'un tel traité abolisse toute imposition, mais veut dire qu'il tend à éliminer ou du moins à atténuer les doubles impositions frappant les revenus d'un seul contribuable imposables dans deux Etats différents.

Ainsi, la Convention prévoit que les retenues à la source pouvant être perçues par l'Etat de la source ne peuvent excéder 10 pour cent du montant brut de façon uniforme pour les dividendes, les intérêts et les redevances et rémunérations pour services techniques. Le paragraphe 3 de l'article 11 prévoit dans certaines hypothèses très précises une imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de résidence.

A ce sujet, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il est de la politique fiscale conventionnelle de l'Inde d'assurer à l'Etat de la source des droits d'imposition très élargis par rapport à ce qui est recommandé par le modèle de l'OCDE, et il est absolument exclu, d'un point de vue indien, que des types de revenus comme les dividendes, les intérêts ou les redevances ne soient de façon générale imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, ou ne soient soumis qu'à une très faible imposition dans l'Etat de la source.

Les retenues prévues dans les articles 10, 11 et 12 constituent donc globalement un compromis raisonnable, surtout si celles-ci sont comparées aux retenues à la source existant dans les Conventions conclues par d'autres Etats européens avec l'Inde, mais aussi par rapport au droit interne indien applicable en l'absence d'une Convention. La Convention devrait donc contribuer à renforcer la capacité concurrentielle des entreprises luxembourgeoises actives en Inde.

En outre, il ne faut pas oublier non plus que la Convention rend possible, ce qui est impossible sans traité, de prévenir la fraude fiscale par la coopération entre les administrations fiscales des Etats concernés. D'autre part, une des préoccupations majeures des négociateurs indiens était d'éviter une application abusive de la Convention par des personnes en principe non éligibles et aussi par des personnes résidant en Inde. Ainsi, la Convention contient une disposition anti-abus limitant les avantages du traité, de sorte que des problèmes similaires à ceux que l'Inde a rencontrés dans le cadre de l'application de son traité fiscal avec l'Ile Maurice pourront être évités.

En ce qui concerne les conséquences financières de la présente Convention, il y a lieu de souligner qu'il est de la nature des conventions contre les doubles impositions que les deux Etats contractants renoncent à des rentrées fiscales.

Il y a cependant lieu de signaler que le déchet de recettes budgétaires résultant de l'application de la présente Convention ne devrait pas tirer à conséquence. En effet, le déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des opérations commerciales et financières au bénéfice des deux Etats contractants.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

L'*article 1* précise que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Le paragraphe 3 de l'*article 2* énumère les impôts sur le revenu et sur la fortune qui sont en vigueur au moment de la signature de la Convention et auxquels s'applique la Convention. Cette liste des impôts visés par la Convention n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

Dans le domaine du trafic international, la notion de siège de direction effective du modèle de l'OCDE est remplacée par la référence à l'entreprise d'un Etat contractant en tant que telle, c'est-à-dire à la résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

Le paragraphe 2 précise que le droit fiscal prévaut sur les autres branches du droit pour ce qui est de l'interprétation des termes non définis dans la Convention.

L'article 4 donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue donc le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

A cet égard, signalons qu'un résident du Luxembourg est constitué par toute personne physique ayant son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché, et par tout organisme à caractère collectif énuméré à l'article 159 de la loi luxembourgeoise concernant l'impôt sur le revenu pour autant que son siège statutaire ou son administration centrale se trouve au Grand-Duché.

Le paragraphe 2 du même article vise le cas où, en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants et confie aux autorités compétentes, si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères du centre des intérêts vitaux, du séjour habituel et de la nationalité, le soin de trancher la question d'un commun accord.

Aux termes du paragraphe 3, la même procédure sera appliquée dans les cas où le siège de direction effective d'une personne morale ne peut pas être déterminé.

Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'article 5 donne une définition de l'établissement stable, mais il diffère sensiblement par rapport à celle du modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression „établissement stable“ comprend également un point de vente, un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant à des tiers des installations de stockage, et une exploitation agricole, plantation ou autre lieu où des activités agricoles, forestières, de plantation ou activités y liées sont exercées.

S'agissant des chantiers de construction et de montage, la durée nécessaire à la constitution d'un établissement stable est réduite à neuf mois au paragraphe 3. La partie indienne a également insisté à inclure les activités de supervision en relation avec un chantier de construction ou de montage dans la définition de l'établissement stable.

Ensuite, constitue aussi un établissement stable, la fourniture de services par une entreprise par l'intermédiaire de personnel salarié ou d'autre personnel de l'entreprise. Toutefois, il faut que la durée de ces activités pour le même projet ou un projet connexe dépasse au total plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois.

Le paragraphe 4, qui définit les activités qui n'ont pas le caractère d'établissement stable, ne reprend pas comme au modèle de l'OCDE la référence à la livraison aux sous-paragraphes a) et b). La suppression de la référence à la livraison signifie qu'un entrepôt utilisé aux fins de livraison peut constituer un établissement stable.

Par le fait de l'ajout des sous-paragraphes b) et c), le paragraphe 5 s'écarte de façon considérable du paragraphe du modèle de l'OCDE. Cette modification est à voir en étroite relation avec la suppression de la livraison au paragraphe 4.

Le paragraphe 6 étend le champ d'application de l'établissement stable aux entreprises d'assurances. Une telle disposition ne figure pas dans le modèle de l'OCDE mais elle est reprise dans certaines de nos conventions. En vertu de cette disposition, les entreprises d'assurances d'un Etat contractant sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, dès lors que, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant du statut indépendant, elles perçoivent des primes ou assurent des risques situés dans cet autre Etat. Ne sont pas visées par cette mesure les opérations de réassurance.

Il est précisé au paragraphe 7 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise. A noter qu'en pratique, le Luxembourg et la plupart de ses Etats partenaires considèrent généralement ces activités par voie d'interprétation comme des établissements stables de l'entreprise en cause. En effet, il est pratiquement impossible d'établir l'indépendance d'un agent, si ses activités s'exercent exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une seule entreprise pendant toute la durée de l'entreprise ou sur une longue période.

Les *articles 6 à 22* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 6* traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu. Les biens immobiliers sont définis par rapport à la législation de l'Etat où ils sont situés.

L'*article 7* a trait aux bénéficiaires des entreprises. Une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable. Le paragraphe 2 pose le principe que les bénéfices à imputer à un établissement stable sont ceux que cet établissement aurait réalisés si, au lieu de traiter avec son siège central, il avait traité avec une entreprise entièrement distincte aux conditions et aux prix du marché ordinaire.

La première phrase du paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été, et ceci dans le cadre prévu par la législation interne. Ensuite, le paragraphe 3 reprend en substance des précisions tirées du commentaire du modèle de l'OCDE dans sa version 2005. Toutefois, ce dernier n'est pas si restrictif en matière de refus de déduction de certaines charges que le présent texte conventionnel, plus particulièrement à l'égard de paiements pour des services précis.

L'*article 8* diffère en plusieurs endroits du modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 ne se réfère pas, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, mais à l'Etat de résidence de l'entreprise.

A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La navigation intérieure a aussi été omise pour les mêmes raisons à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes et à l'article 23 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'article 8 s'applique également aux bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs utilisés pour le transport de marchandises en trafic international.

Les revenus d'intérêts provenant d'investissements qui sont directement liés à l'exploitation d'une entreprise de navigation maritime ou aérienne et qui font partie intégrante de cette activité tombent dans le champ d'application de cet article. Dans ce cas, les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables.

L'*article 9* qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 10* partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article portant sur l'imposition des dividendes diffère du modèle de l'OCDE en ne prévoyant qu'un seul taux réduit de la retenue à la source. Le paragraphe 2 prévoit donc que l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes, ceci dans tous les cas, tant pour les personnes physiques que pour les sociétés.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance et les parts de mine et parts de fondateur, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

L'*article 11* réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10% du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Le paragraphe 3 prévoit cependant, dans certaines hypothèses précises, une imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire effectif. Il s'agit des intérêts payés au Gouvernement, à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou dans le cas de l'Inde à la „Reserve Bank of India“, à la „Export-Import Bank of India“, à la „National Housing Bank“; et dans le cas du Luxembourg à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement et à la Banque Centrale du Luxembourg. Les autorités compétentes des deux Etats peuvent convenir par échange de lettres de faire bénéficier d'autres institutions du même traitement.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE, l'*article 12* partage le droit d'imposition des redevances et des rémunérations pour services techniques entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'imposition dans l'Etat de la source ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances et des rémunérations pour services techniques. Les paragraphes 1 et 2 ont été agencés de façon à tenir compte de ce principe.

Le modèle de l'OCDE de même que les dispositions conventionnelles de la plupart des traités conclus par le Luxembourg prévoient un traitement différent des rémunérations pour services techniques. De telles rémunérations tombent généralement dans le champ d'application de l'article 7 ou de l'article 14.

Quant à la définition des redevances, il y a lieu de signaler que suivant les commentaires actuels du modèle de l'OCDE, les locations d'équipements ne génèrent plus des redevances, mais des bénéfices industriels et commerciaux. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs indiens, l'ancienne définition issue du modèle de convention de l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. La définition couvre également les films ou bandes pour la télévision ou la radio.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances et des rémunérations pour services techniques a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

Ce paragraphe étend la définition de ce qui est à considérer comme Etat de la source lorsque les redevances ou rémunérations pour services techniques ne proviennent d'aucun des deux Etats. Dans ce cas, les redevances qui se rapportent à l'usage ou à la concession de l'usage du droit ou bien générateur et les rémunérations pour services techniques qui se rapportent à des services qui sont exercés dans l'un des deux Etats, sont néanmoins considérées comme provenant de l'Etat où le droit ou bien générateur a été utilisé ou de l'Etat où l'exercice des services s'est fait.

L'*article 13* traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

Le paragraphe 4 reprend une disposition similaire à celle faisant l'objet du paragraphe 4 du modèle de convention de l'OCDE, même si elle est autrement formulée. L'objet de ce paragraphe est donc de maintenir un droit d'imposition à l'Etat de la source des gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans cet Etat contractant tout comme les biens immobiliers correspondants qui sont couverts par le paragraphe 1.

Le paragraphe 5 dispose que l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident d'un Etat contractant est imposable dans cet Etat. Ainsi, l'Inde garde le droit d'imposition des plus-values sur des participations dans des sociétés indiennes. Cette disposition non reprise par le modèle de l'OCDE fait partie de la politique conventionnelle indienne et, dans ce sens, était un des éléments non négociables.

A la demande des négociateurs indiens, la Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'une personne physique tire d'une profession indépendante dans l'Etat de l'exercice d'une pareille activité

n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

En effet, l'Etat de la source a le droit d'imposer le revenu même en l'absence d'une base fixe, lorsque la personne physique séjourne dans l'Etat de la source pendant une période ou des périodes égales ou supérieures à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année civile considérée.

L'*article 15* régit le droit d'imposition en matière de professions dépendantes. Au paragraphe 3, il est fait référence à la résidence de l'entreprise et non pas au siège de direction effective en ce qui concerne le personnel travaillant à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international.

L'*article 16* relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

S'agissant de l'*article 17* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le présent article est complété par rapport à l'article correspondant du modèle de l'OCDE par un paragraphe 3 prévoyant l'exemption dans l'Etat de l'exercice des activités, lorsque ces activités sont financées pour une large part au moyen de fonds publics d'un ou des deux Etats contractants ou de l'une de leurs subdivisions publiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus sont imposables seulement dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de l'Inde en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Inde dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg. Ceci permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

Les rémunérations et pensions payées par les collectivités publiques rentrent dans le champ d'application de l'*article 19*.

L'*article 20* règle le statut fiscal des professeurs, enseignants et chercheurs qui sont ou qui étaient des résidents d'un Etat immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat pour y enseigner ou se livrer à des recherches. Le modèle de l'OCDE ne comporte aucune disposition relative aux professeurs, enseignants et chercheurs. L'article 20 entend favoriser l'échange de ces personnes. Elles sont donc exemptées d'impôt dans l'Etat d'accueil sur toute rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches.

Toutefois, le séjour dans l'Etat d'accueil ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de la première entrée dans cet autre Etat.

En vertu du paragraphe 2, les revenus reçus au titre de recherches ne sont exempts d'impôts que si elles sont entreprises par une personne physique dans l'intérêt public et non pas principalement au profit d'une ou de plusieurs personnes privées.

L'*article 21* règle le régime d'imposition applicable aux étudiants. Une exemption est donc accordée dans l'Etat hôte aux étudiants à raison des sommes qui leurs sont versées pour couvrir leurs frais

d'entretien, d'études ou de formation par des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat. Il en est de même des rémunérations qu'ils touchent pour un emploi qu'ils exercent dans l'Etat hôte. Dans ce dernier cas, l'emploi doit être directement en rapport avec leurs études. En outre, l'étudiant qui est ou qui était un résident de l'un des Etats contractants immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant doit séjourner dans cet autre Etat contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation.

Le paragraphe 2 dispose que l'étudiant peut bénéficier des avantages du présent article pour les six années consécutives à la date de sa première entrée dans l'Etat où il poursuit ses études ou sa formation.

L'article 22 régleme nte le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21. Ce paragraphe s'écarte donc du modèle de l'OCDE en attribuant au paragraphe 3 également un droit d'imposition à l'Etat de la source.

L'article 23 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE sauf que, d'une part, le paragraphe 3 ne reprend pas la référence à la navigation intérieure et que, d'autre part, le critère du siège de direction effective est remplacé par celui de la résidence.

L'article 24 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Inde, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts, les redevances et les rémunérations pour services techniques dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Inde. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

L'Inde a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 25 à 33 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 25 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise à défaut d'intérêt pratique.

Le paragraphe 2 de l'article 25 précise qu'il n'y a pas de conflit avec le paragraphe 3 de l'article 7 même si un Etat impose les bénéfices d'un établissement stable qu'une société de l'autre Etat a dans cet Etat à un taux d'impôt qui est plus élevé que celui appliqué aux bénéfices d'une société similaire de cet Etat.

Le paragraphe 6 tel qu'il est proposé par le modèle de l'OCDE a été omis de sorte que l'article sur la non-discrimination ne s'applique qu'aux impôts qui sont visés par la Convention.

L'article 26 sur la procédure amiable est conforme aux dispositions du modèle de l'OCDE.

L'article 27 régleme nte l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'échange de renseignements et l'utilisation des renseignements échangés est possible à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition n'est pas contraire à la Convention.

Le paragraphe 3 a été ajouté pour clarifier explicitement l'obligation d'échanger des renseignements dans les cas où l'Etat requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation.

Un Protocole s'ajoute au texte de la Convention. Ce Protocole précise que lorsqu'un arrangement plus favorable ou plus effectif en matière d'échange de renseignements est accordé à un autre Etat membre de l'Union européenne, ce même arrangement s'appliquera dans le cadre de la Convention entre l'Inde et le Luxembourg.

L'article 28 prévoit l'assistance en matière de recouvrement des impôts. Cet article énonce les règles suivant lesquelles les Etats contractants peuvent se prêter mutuellement assistance dans le cadre du recouvrement de l'impôt.

L'article 29 sur la limitation des avantages de la présente Convention contient à la demande des négociateurs indiens plusieurs dispositions destinées à empêcher l'utilisation incorrecte de la Convention.

L'objet d'une Convention est certes d'éliminer la double imposition mais également d'empêcher la fraude fiscale. La Convention permet donc de façon expresse aux deux Etats d'appliquer leurs dispositions nationales pour prévenir la fraude fiscale. Il est précisé en outre que les sociétés doivent avoir des activités d'entreprise qui sont de bonne foi.

D'après le paragraphe 2, les Etats n'ont pas à octroyer les avantages de la Convention à une entreprise lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de certaines transactions ou opérations est d'obtenir une position fiscale plus avantageuse et que l'octroi de cet avantage ne serait autrement pas accordé.

L'article 30 de la Convention exclut, comme la très grande majorité des autres Conventions contre les doubles impositions conclues par le Luxembourg, explicitement du champ d'application les sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938.

Suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 qui a considéré ce régime comme un régime d'aide d'Etat, la loi du 22 décembre 2006 a abrogé la législation régissant les sociétés „holding 1929“ à compter du 1er janvier 2007, sous réserve d'une période transitoire.

Il en est de même pour d'autres sociétés qui bénéficient d'un régime fiscal particulier similaire à celui appliqué dans le cas des holdings. Cette disposition vise notamment les organismes de placement collectif et les sociétés de gestion de patrimoine familial.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas non plus aux revenus qu'un résident de l'Inde tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

L'article 31 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 32 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'article 33 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention est complétée par un Protocole dont la disposition a été commentée avec l'article auquel il se réfère.

La Convention et le Protocole ont été signés en langues hindi, française et anglaise, tous les textes faisant foi.

CONVENTION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les
doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en vue de promouvoir la coopération économique entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, et les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention, sont notamment:
 - a) en Inde,
 - (i) l'impôt sur le revenu, y compris toute taxe additionnelle; et
 - (ii) l'impôt sur la fortune, y compris toute taxe additionnelle;(ci-après dénommés „impôt indien“);
 - b) au Luxembourg,
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme „Inde“ désigne le territoire de l'Inde, y compris les eaux territoriales et l'espace aérien, ainsi que toute autre zone maritime sur laquelle l'Inde a des droits souverains, autres droits et

autorité judiciaire, selon la législation indienne et conformément au droit international, y compris la Convention U.N. sur le droit de la mer;

- b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) les expressions „un Etat contractant“ et „l’autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg ou la République de l’Inde;
- d) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés, les groupements de personnes et toute autre entité qui est considérée comme une unité imposable d’après la législation fiscale en vigueur dans les Etats contractants respectifs;
- e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
- f) le terme „entreprise“ s’applique à l’exercice de toute activité ou affaire;
- g) les expressions „entreprise d’un Etat contractant“ et „entreprise de l’autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat contractant;
- h) l’expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre Etat contractant;
- i) l’expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) en Inde: le Ministre des Finances, Gouvernement de l’Inde, ou son représentant autorisé;
 - (ii) au Luxembourg: le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- j) le terme „national“ désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
- k) le terme „impôt“ désigne, suivant le contexte, l’impôt indien ou l’impôt luxembourgeois, mais ne comprend aucune somme qui est payable au titre de tout manquement ou de toute omission en relation avec les impôts auxquels la présente Convention s’applique ou qui représente une pénalité ou une amende infligée concernant ces impôts;
- l) le terme „année fiscale“ désigne:
 - (i) en ce qui concerne l’Inde: l’année comptable commençant le 1er avril;
 - (ii) en ce qui concerne le Luxembourg: l’année comptable commençant le 1er janvier.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l’expression „résident d’un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l’impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet Etat ainsi qu’à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé. Si l'Etat dans lequel est situé son siège de direction effective ne peut être déterminé alors les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier,
 - f) un point de vente,
 - g) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant à des tiers des installations de stockage,
 - h) une exploitation agricole, plantation ou autre lieu où des activités agricoles, forestières, de plantation ou activités y liées sont exercées, et
 - i) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. (a) Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant ne constitue un établissement stable seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à neuf mois.
- (b) La fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin constitue un établissement stable, mais uniquement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) à l'intérieur du pays pour une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;

- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, lorsqu'une telle personne:

- a) dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou
- b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat contractant un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise;
- c) assure habituellement des commandes dans le premier Etat exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise même.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre Etat ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel le paragraphe 7 s'applique.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé

concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, conformément aux dispositions et sous réserve des limitations de la législation fiscale de cet Etat. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou comme autre charge pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans les calculs des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou comme autre charge pour les services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Les bénéfices qu'une entreprise de transport qui est un résident d'un Etat contractant tire de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et autres équipements pour le transport de conteneurs) utilisés pour le transport de marchandises en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat contractant à moins que les conteneurs ne sont utilisés uniquement dans l'autre Etat contractant.
4. Aux fins du présent article, les intérêts provenant d'investissements directement liés à l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international sont considérés comme bénéfices provenant de l'exploitation de tels navires ou aéronefs lorsqu'ils font partie intégrante de l'exercice de cette activité, et les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables à ces intérêts.
5. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,
 et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exempts d'impôts dans cet Etat à condition qu'ils sont tirés par et que le bénéficiaire effectif est:

- a) le Gouvernement, une subdivision politique ou une collectivité locale de l'autre Etat contractant; ou
- b) (i) dans le cas de l'Inde, la „Reserve Bank of India“, la „Export-Import Bank of India“, la „National Housing Bank“; et
- (ii) dans le cas du Luxembourg, la Société Nationale de Crédit et d'Investissement, la Banque Centrale du Luxembourg; ou
- c) toute autre institution lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement entre les autorités compétentes des Etats contractants par échange de lettres.

4. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les inté-

rêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances et rémunérations pour services techniques

1. Les redevances ou rémunérations pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances ou rémunérations pour services techniques sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances ou rémunérations pour services techniques est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances ou rémunérations pour services techniques.

3. (a) Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes pour la télévision ou la radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

(b) Le terme „rémunérations pour services techniques“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature, autres que celles mentionnées aux articles 14 et 15 de la présente Convention, payées en contrepartie de services de direction ou de nature technique ou de conseil, y compris les prestations de services par du personnel technique ou autre.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou rémunérations pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances ou rémunérations pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances ou rémunérations pour services techniques se rattache effectivement à cet établissement stable ou base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. (a) Les redevances et rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou rémunérations pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a

dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances ou rémunérations pour services techniques a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances ou rémunérations pour services techniques, lesdites redevances ou rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

- (b) Lorsqu'en vertu du sous-paragraphe (a) les redevances ou rémunérations pour services techniques ne proviennent pas d'un des Etats contractants, et que les redevances se rapportent à l'usage ou à la concession de l'usage du droit ou bien générateur, ou les rémunérations pour services techniques se rapportent à des services exercés dans l'un des Etats contractants, les redevances ou rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant de cet Etat contractant.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou des rémunérations pour services techniques, compte tenu de l'usage, du droit ou de l'information pour lequel elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.
4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.
5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions autres que celles visées au paragraphe 4 dans une société qui est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.
6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de nature similaire ne sont imposables que dans cet Etat, sauf dans les circonstances suivantes lorsque ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant:

- a) si cette personne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; dans ce cas, seule la partie des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre Etat; ou
- b) si sa présence dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de 12 mois; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, chirurgiens, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs lorsque les activités sont financées pour une large part au moyen de fonds publics de l'un ou des deux Etats contractants ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Professeurs, enseignants et chercheurs

1. Un professeur, enseignant ou chercheur qui est, ou qui était un résident de l'Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant afin d'enseigner ou de se livrer à des

recherches, ou pour l'une et l'autre de ces activités, dans une université, un lycée ou un autre établissement similaire reconnu dans cet autre Etat contractant est exempt d'impôt dans cet autre Etat sur toute rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches, pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date de sa première entrée dans cet autre Etat.

2. Le présent article n'est applicable qu'aux revenus touchés pour des recherches lorsque ces recherches sont entreprises par une personne physique dans l'intérêt public et non pas principalement au profit d'une ou de personnes privées.

3. Pour l'application du présent article, une personne physique est considérée comme un résident d'un Etat contractant si elle est un résident de cet Etat pendant l'année fiscale au cours de laquelle elle se rend dans l'autre Etat contractant ou pendant l'année fiscale précédente.

Article 21

Etudiants

1. Un étudiant qui est, ou qui était un résident de l'un des Etats contractants immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui séjourne dans cet autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, est, en plus des subventions, prêts et bourses d'études, exempt d'impôt dans cet autre Etat à raison:

- a) des sommes qui lui sont versées pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation par des personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, et
- b) des rémunérations qu'il touche pour un emploi qu'il exerce dans l'autre Etat contractant si l'emploi est directement en rapport avec ses études.

2. Les avantages du présent article ne se prorogent que pour une période de temps qui est raisonnablement ou habituellement exigée pour terminer ses études ou sa formation entreprises mais en aucun cas une personne physique ne peut bénéficier des avantages du présent article pour plus de six années consécutives à compter de la date de sa première entrée dans cet autre Etat.

Article 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24

Méthodes pour éliminer la double imposition

1. En Inde la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident de l'Inde reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, l'Inde accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus ou la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg.
Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.
 - b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de l'Inde reçoit ou possède de la fortune sont exempts d'impôt en Inde, l'Inde peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Inde, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
 - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 17, sont imposables en Inde, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Inde. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de l'Inde.
 - c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque l'Inde applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 ou 12 à ce revenu.

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents. La présente disposition ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'imposer les bénéfices d'un établissement stable qu'une société de l'autre Etat contractant a dans le premier Etat à un taux d'impôt qui est plus élevé que celui appliqué aux bénéfices d'une société similaire du premier Etat contractant, ni comme étant en conflit avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1er de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements (y compris des documents ou copies authentiques des documents) nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomi-

nation perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés dans la première phrase, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements (y compris des documents ou copies authentiques des documents) qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 2 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

Article 28

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par l'article 1. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme „créance fiscale“ tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où

ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme créant ou stipulant un droit à de telles procédures soumises aux tribunaux et organismes administratifs de cet autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 29

Limitation des avantages

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'application des dispositions nationales pour prévenir la fraude fiscale.

2. Une entreprise d'un Etat contractant n'a pas droit aux avantages de la présente Convention si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs dans la création d'une telle entreprise consiste à tirer des avantages de la présente Convention qui autrement ne seraient pas accordés.

3. Le cas des entités morales n'ayant pas activités d'entreprise de bonne foi sont couvertes par les dispositions du présent article.

Article 30

Exclusion de certaines sociétés

La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise (actuellement la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938),

ou à toute autre disposition similaire mise en vigueur au Luxembourg après la signature de la Convention, ou à d'autres sociétés qui bénéficient d'un traitement fiscal particulier similaire en vertu de la législation luxembourgeoise. Elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident de l'Inde tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

Article 31

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 32

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités requises par la législation respective pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Les dispositions de la présente Convention seront applicables:
 - (a) en Inde:
 - i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et
 - (b) au Luxembourg:
 - i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

Article 33

Dénonciation

La présente Convention demeurera indéfiniment en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention, par voie diplomatique, avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- (a) en Inde:
 - i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné; et

(b) au Luxembourg:

- i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Nouvelle Delhi, le 2 juin 2008 en langues française, hindi et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Marc COURTE
*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire*

*Pour le Gouvernement de la
République de l'Inde,*

R.S. MATHODA
*Président
Comité central des impôts directs*

*

**PROTOCOLE DE LA CONVENTION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les
doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Lors de la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les deux parties sont convenues que la disposition suivante fait partie intégrante de la Convention.

Ad Article 27

En ce qui concerne l'article 27, il est entendu que si après la signature de la présente Convention, le Luxembourg accorde, en vertu de toute Convention ou Protocole entre le Luxembourg et tout autre membre de l'Union européenne, un arrangement plus favorable ou un arrangement plus effectif concernant l'échange de renseignements, le même arrangement s'applique également pour les besoins de l'article 27.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Nouvelle Delhi, le 2 juin 2008 en langues française, hindi et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Marc COURTE
*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire*

*Pour le Gouvernement de la
République de l'Inde,*

R.S. MATHODA
*Président
Comité central des impôts directs*

